



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-079

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-02-20-00002 - ARRETE DOSA/2023-67 FIXANT LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES EN PHASE DE CONSOLIDATION OFFERTS AU CHOIX A COMPTER DE MAI 2023 A NOVEMBRE 2023 DANS LA SUBDIVISION DE LILLE POUR LA MEDECINE DANS LA REGION HAUTS-DE-FRANCE POUR LA PHARMACIE ET DANS L'INTERREGION NORD-OUEST POUR L'ODONTOLOGIE. (4 pages)	Page 4
R32-2023-02-15-00002 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-7 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-361 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages)	Page 9
R32-2022-11-28-00117 - Décision modificative 2022-079/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Handident (1 page)	Page 14
R32-2023-02-22-00001 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour la Résidence d'Esquimbrecq - Maison des Collines à TRAZEGNIES n° FINESS : 990991895 géré par S.A RESIDENCE D'ESQUIMBREUCQ (La Maison des Collines) (2 pages)	Page 16
R32-2023-02-13-00030 - DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 14 01 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour La Petite Plante à MUSSON n° FINESS : 990991531 géré par l'ASBL La Petite Plante (4 pages)	Page 19
R32-2022-11-14-00122 - Décision n° 2022-085/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH Bapaume (2 pages)	Page 24
R32-2022-11-14-00121 - Décision n° 2022-92/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH Carvin (2 pages)	Page 27
R32-2022-11-14-00123 - décision n°2022-086/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Ternois (2 pages)	Page 30
R32-2022-11-14-00128 - décision n°2022-087/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre Hospitalier d'Hesdin (2 pages)	Page 33
R32-2022-11-14-00127 - décision n°2022-088/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer (2 pages)	Page 36

R32-2022-11-14-00125 - décision n°2022-089/CTI ESMS, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l EPISSOS (2 pages)	Page 39
R32-2022-11-14-00126 - décision n°2022-090/CTI ESMS, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre Hospitalier Isarien (2 pages)	Page 42
R32-2022-11-15-00009 - décision n°2022-091/CTI ESMS, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l EHPAD-Foyer de vie Résidence des Fontinettes (2 pages)	Page 45
R32-2022-11-14-00124 - décision n°2022-093/CTI ESMS, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH d Aire sur La Lys (2 pages)	Page 48
R32-2022-11-14-00120 - décision n°2022-094/CTI ESMS, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Calais (1 page)	Page 51
R32-2022-10-27-00036 - décision n°2022-098/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au GCMS DEQUALCO (2 pages)	Page 53
R32-2022-11-14-00130 - décision n°2022-099/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l association Différent et Compétent en Nord Pas de Calais (2 pages)	Page 56
R32-2022-11-14-00131 - décision n°2022-100/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l association « ESPOIR 80 » d Amiens. (2 pages)	Page 59
R32-2022-11-14-00129 - décision n°2022-106/PREV PAPH, relative à l attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l association Différent et Compétent Picardie. (2 pages)	Page 62
R32-2023-02-13-00031 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour l Institut HOME LOUIS-MARIE - SRA à ORET n° FINESS : 990991390 géré par ASBL Home Louis-Marie (4 pages)	Page 65
R32-2023-02-20-00001 - DECISION PORTANT RECTIFICATION D ERREUR MATERIELLE RELATIVE A LA DECISION DU 10 FEVRIER 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour l Institut La Cigaline à 6567 MERBES-LE-CHÂTEAU n° FINESS : 990990806 géré par La SPRL La Cigaline (2 pages)	Page 70
R32-2023-02-17-00002 - DECISION PORTANT RECTIFICATION D ERREUR MATERIELLE RELATIVE A LA DECISION MODIFICATIVE DU 10 FEVRIER 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour l institut "Résidence La Sapinière" à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN n° FINESS : 990990913 géré par la SPRL "Résidence La Sapinière" (3 pages)	Page 73

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-20-00002

ARRETE DOSA/2023-67 FIXANT LA REPARTITION
DES POSTES D'INTERNES EN PHASE DE
CONSOLIDATION OFFERTS AU CHOIX A
COMPTER DE MAI 2023 A NOVEMBRE 2023
DANS LA SUBDIVISION DE LILLE POUR LA
MEDECINE DANS LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE POUR LA PHARMACIE ET
DANS L'INTERREGION NORD-UEST POUR
L'ODONTOLOGIE.

**ARRETE DOSA/2023-67 FIXANT LA REPARTITION DES POSTES D'INTERNES
EN PHASE DE CONSOLIDATION
OFFERTS AU CHOIX A COMPTER DE MAI 2023 A NOVEMBRE 2023
DANS LA SUBDIVISION DE LILLE POUR LA MEDECINE, DANS LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
POUR LA PHARMACIE, ET DANS L'INTERREGION NORD-OUEST POUR L'ODONTOLOGIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6153-1 et R 6153-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 632-1, R 632-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du directeur général de l'agence régionale de santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2011 portant détermination des interrégions d'internat d'odontologie ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

Vu la décision de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 janvier 2023 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté DOSA 2022-506 du 7 novembre 2022 modifié portant composition de la commission d'interrégion du troisième cycle long des études d'odontologie en vue de la répartition des postes d'internes ;

Vu l'arrêté DOSA/2022-509 du 9 septembre 2022 modifié relatif à la composition de la commission de subdivision dans sa formation en vue de la répartition des postes de médecine de la subdivision de Lille ;

Vu l'arrêté DOSA/2020-839 du 18 janvier 2021 modifié portant composition de la commission régionale du troisième cycle long des études pharmaceutiques en vue de la répartition des postes d'internes ;

Vu l'évaluation du nombre minimum de postes à ouvrir au choix semestriel, par spécialité, pour les internes de chaque discipline ;

Vu les avis et les propositions émis par les différentes commissions de répartition des postes de médecine, de pharmacie et d'odontologie du 08 février 2023 ;

.../...

Sur proposition du directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

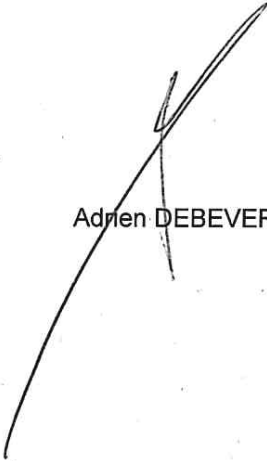
ARTICLE 1 – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 2017 modifié et de l'arrêté du 4 octobre 2019, la liste des postes offerts au choix des internes de chaque discipline au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités au titre de la phase 3 à compter de mai 2023 est fixée en annexe.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 3 –Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs des établissements de santé et des organismes extrahospitaliers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20/02/2023

Pour le directeur général
et par délégation,
le sous-directeur à l'Ambulatoire



Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-15-00002

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-7
de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-361
portant nomination des membres du comité de
protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au
centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du
Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de
l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-7 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-361 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les ARS et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément du comité de protection des personnes Nord-Ouest IV ;

Vu l'arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-361 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-333 du 8 août 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la candidature de Mme le Dr Adeline ROLLIN SILLAIRE ;

Considérant l'ensemble des éléments sus-cités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » sis au centre hospitalier universitaire de Lille - 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex :

I.PREMIER COLLEGE :

1° Neuf personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

Membres :

- Madame Catherine CUNISSE
- Madame Laëtitia DELASSUS
- Monsieur le Docteur Thomas SMOL
- Monsieur le Professeur Claude THERY
- Monsieur le Docteur Francis VASSEUR
- Madame Yvette VENDEL
- Monsieur le Docteur Christophe VINSONNEAU
- Mademoiselle le Docteur Marielle WATHELET
- **Madame le Docteur Adeline ROLLIN SILLAIRE**

2° Trois médecins spécialistes de médecine générale

Membres :

- Monsieur le Docteur Alain-Éric DUBART
- Madame le Docteur Nathalie GUILLON - DELLAC
- Monsieur le Docteur Frédéric LECOUCHEZ

3° Deux pharmaciens hospitaliers

Membres :

- Madame le Docteur Fanette DENIES
- Madame le Docteur Anne-Françoise GERME

4° Deux auxiliaires médicaux

Membres :

- Monsieur Hervé DECLERCQ
- 2^{ème} membre en attente de désignation

II. DEUXIEME COLLEGE :

1° Trois personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique

Membres :

- Madame la Professeure Armelle de BOUVET
- Monsieur le Docteur Michel FOULARD
- Monsieur le Docteur Eduardo BARRASCOUT ALONSO

2° Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale

Membres :

- Monsieur Stéphane DUHEM
- Madame Sara FRADE
- Madame Agnès GOUZIEN – DESBIENS
- Madame Samantha KOSINSKI – MEYER

3° Cinq personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres :

- Madame Géraldine BOLET
- Monsieur Yacine DAQUIN
- Madame Flavie MAES
- Madame la Professeure Lina WILLIATTE – PELLITERRI
- Madame Agathe VOILLEMET

4° Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1

Membres :

- Madame Marie-Christine DUBOIS
Association Française Des Intolérants Au Gluten - Délégation Grand Nord
- Monsieur Jean-Luc LOUIS
Représentant des Usagers - Président à la CDU du CH de Saint Amand les Eaux et Vice-Président à la CDU du CH de Valenciennes
Association du Nord de la France des Insuffisants Respiratoires
- Monsieur Pierre MACIAG
Association des Paralysés de France
- Monsieur Georges MARCHAL
Union Départementale des Associations Familiales du Nord
- Deux membres en attente de désignation

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour trois ans (jusqu'au 15/11/2024).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers ;

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sis 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé sis, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté modificatif sera notifié à l'intéressée et au Président du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV ».

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 FEV. 2023**

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le sous-directeur



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-28-00117

Décision modificative 2022-079/PREV PAPH,
relative à l'attribution de financement FIR au
titre de l'année 2022 à l'association Handident

Lille, le 28/11/2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association Handident
10 rue du Petit Boulevard
59653 Villeneuve d'Ascq

Objet : décision modificative n°2022-079/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Handident
SIRET 483 058 178 00037

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 362 000 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 05/09/2022 et l'avenant n°1 du 28/11/2022 joint, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de l'avenant n°1 :

Subvention FIR 2022 : 362 000 €
1^{er} versement effectué : 282 000 €
Somme restant à percevoir : 80 000 € à imputer sur la ligne 01-05-03

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-22-00001

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
la Résidence d'Esquimbrecq - Maison des
Collines à TRAZEGNIES n° FINESS : 990991895
géré par S.A RESIDENCE D ESQUIMBREUCQ (La
Maison des Collines)

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 10 janvier 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour la **Résidence d'Esquimbrecq - Maison des Collines à TRAZEGNIES** n° FINESS : **990991895** géré par **S.A RESIDENCE D'ESQUIMBREUCQ (La Maison des Collines)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AViQ/DBPH/DH/002/SAFAE156 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) en date du 14 novembre 2019 relative au service « S.A RESIDENCE D'ESQUIMBREUCQ (La Maison des Collines) », organisé par le secteur privé, sis Rue de Gosselies, 175 à 6183 TRAZEGNIES, dépendant de la S.A du même nom ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour la Résidence d'Esquimbrecq - Maison des Collines à TRAZEGNIES n° FINESS : 990991895 géré par S.A RESIDENCE D'ESQUIMBREUCQ (La Maison des Collines) ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du relative à l'accueil et l'accompagnement par Résidence d'Esquimbrecq - Maison des Collines d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de la **Résidence d'Esquimbrecq - Maison des Collines** géré par **S.A RESIDENCE D'ESQUIMBREUCQ (La Maison des Collines)**, n° FINESS : **990991895** s'élève à **1 139 740,95 euros**.

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 10 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **94 978,41 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 FEV. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-13-00030

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU
14 01 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2022 pour
La Petite Plante à MUSSON n° FINESS :
990991531 géré par l'ASBL La Petite Plante

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DU 14 01 2022 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2022 pour **La Petite Plante à MUSSON** n° FINESS :
990991531 géré par l'ASBL La Petite Plante

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et

services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2016/AVIQ/HAN/A&H/012 SAN008, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « La PETITE PLANTE », organisé par le secteur privé, sis rue de Palgés 22 à 6750 MUSSON, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom, est agréé pour organiser des activités, pour 26 personnes handicapées;

Vu la décision du 14 janvier 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour La Petite Plante à MUSSON n° FINESS : 990991531 géré par l'ASBL La Petite Plante ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 9 février 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par La Petite Plante d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1 de la décision du 14 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de **La Petite Plante** géré par **l'ASBL La Petite Plante**, n° FINESS : **990991531** s'élève à **400 692,25 euros**

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 14 janvier 2022 susvisée est remplacé par :

La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **33 391,02 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2022 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00122

Décision n° 2022-085/CTI ESMS, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 au CH Bapaume

Lille, le 14/11/2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur général
Du Centre hospitalier de Bapaume
55 rue de la République
62 453 Bapaume

Objet : décision n°2022-085/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Bapaume
SIRET 266 209 261 00012

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 41 850 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 04-98 « Autres Missions 4 médico-social » du FIR, pour le financement du complément de traitement indiciaire.

La convention 2022-085/CTI ESMS, du 9 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00121

Décision n° 2022-92/CTI ESMS, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 au CH Carvin

Lille, le 14 NOV 2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur par intérim
Du Centre hospitalier de Carvin
Rue d'Apolda
BP 109
59 471 SECLIN CEDEX

Objet : décision n°2022-092/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Carvin
SIRET 265 906 982 000 11

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 225 150 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 04-98 « Autres Missions 4 médico-social » du FIR, pour le financement du complément de traitement indiciaire.

La convention 2022-092/CTI ESMS, du 10 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

AVIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00123

décision n°2022-086/CTI ESMS, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 au CH de Ternois

Lille, le 14 NOV. 2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur général
Du Centre hospitalier du Ternois
172, rue d'Hesdin
62 130 GAUCHIN VERLOINGT

Objet : décision n°2022-086/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Ternois
SIRET 266 209 287 00017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 191 900 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 04-98 « Autres Missions 4 médico-social » du FIR, pour le financement du complément de traitement indiciaire.

La convention 2022-086/CTI ESMS, du 09/11/2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

SSIS 700 A 1

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00128

décision n°2022-087/CTI ESMS, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 au Centre Hospitalier d' Hesdin

Lille, le **14 NOV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la directrice
Du Centre Hospitalier d'Hesdin
3 rue Prévost
BP 89
62 140 Hesdin

Objet : décision n°2022-087/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre Hospitalier d'Hesdin
SIRET 266 209 386 00017

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 54 450 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 04-98 « Autres Missions 4 médico-social » du FIR, pour le financement du complément de traitement indiciaire.

La convention 2022/087/CTI ESMS, du 09/11/2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

ESM

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00127

décision n°2022-088/CTI ESMS, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 au Centre Hospitalier de
l'Arrondissement de Montreuil sur Mer

Lille, le **14 NOV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Directrice générale
Du Centre Hospitalier de
l'Arrondissement de Montreuil sur Mer
Route départementale
140 CS 7000
62180 Rang du Fliers

Objet : décision n°2022-088/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil sur Mer
SIRET 266 209 691 00192

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 190 935 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 04-98 « Autres Mission 4 médico-social » du FIR, pour le financement du complément de traitement indiciaire.

La convention 2022/088/CTI ESMS, du 09/11/2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

ESMS 2022

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00125

décision n°2022-089/CTI ESMS, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'EPSSOS

Lille, le 14 novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur
De l'EPISSOS
17, rue Saint Martin
80 290 Poix-de-Picardie

Objet : décision n°2022-089/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'EPISSOS
SIRET 130 007 974 000 79

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **122 522 €**, au titre de 2022, imputé sur la ligne 04-98 « Autres Missions 4 médico-social » du FIR, pour le financement du complément de traitement indiciaire.

La convention 2022-089/CTI ESMS, du 9 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00126

décision n°2022-090/CTI ESMS, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 au Centre Hospitalier Isarien

Lille, le **14 NOV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le directeur général
Du Centre hospitalier Isarien
2, rue des finets
60 607, Clermont cedex

Objet : décision n°2022-090/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre Hospitalier Isarien
SIRET 266 007 111 00013

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 107 820 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 04-98 « Autres Mission 4 médico-social » du FIR, pour le financement du complément de traitement indiciaire.

La convention 2022/090/CTI ESMS, du 10 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

SSDS .YGB: P T

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-15-00009

décision n°2022-091/CTI ESMS, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l' EHPAD-Foyer de vie Résidence
des Fontinettes

Lille, le 15 novembre 2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la Directrice
De l'EHPAD-Foyer de vie Résidence des
Fontinettes
15 rue Paul Vaillant Couturier
62510 Arques

Objet : décision n°2022-091/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'EHPAD-Foyer de vie Résidence des Fontinettes
SIRET 266 209 550 00026

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 102 150 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 04-98 « Autres Mission 4 médico-social » du FIR, pour le financement du complément de traitement indiciaire.

La convention 2022/091/CTI ESMS, du 10/11/2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00124

décision n°2022-093/CTI ESMS, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 au CH d Aire sur La Lys

Lille, le **14 NOV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur général
Du Centre hospitalier d' Aire sur la Lys,
1, Quai des Bateliers
62 922 AIRE SUR LA LYS CEDEX

Objet : décision n°2022-093/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH d' Aire sur La Lys
SIRET 266 209 436 00051

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **239 400 €**, au titre de 2022, imputé sur la ligne 04-98 « Autres Missions 4 médico-social » du FIR, pour le financement du complément de traitement indiciaire.

La convention 2022-093/CTI ESMS, du 10 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

CH d Aire sur La Lys

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00120

décision n°2022-094/CTI ESMS, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 au CH de Calais

Lille, le 14 NOV. 2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Directeur général
Du Centre hospitalier du Ternois
172, rue d'Hesdin
62 130 GAUCHIN VERLOINGT

Objet : décision n°2022-094/CTI ESMS, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au CH de Calais
SIRET 266 209 410 00197

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de
35 839 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 04-98 « Autres Missions 4 médico-social » du FIR, pour le financement du complément de traitement indiciaire.

La convention 2022-094/CTI ESMS, du 10 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-10-27-00036

décision n°2022-098/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 au GCMS DEQUALCO

Lille, le 27 OCT. 2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur l'Administrateur,
Du GCMS DEQUALCO
80, route de Steendam
59 210 COUDEKERQUE BRANCHE.

Objet : décision n°2022-098/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au GCMS DEQUALCO
SIRET 750 085 664 00027

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 45 000 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action :
«Evaluer, reconnaître, valoriser, développer, les compétences des personnes vivant avec un handicap, accompagnées ou salariés en ESAT, entreprise adaptées et IME.».

La convention 2022-098/PREV PAPH, du 18 octobre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

8205 130 8

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00130

décision n°2022-099/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'association Différent et
Compétent en Nord Pas de Calais

Lille, le **14 NOV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la présidente
De l'association Différent et Compétent
en Nord Pas de Calais
139 rue Léon Beauchamp
59 930 La Chapelle d'Armentières

Objet : décision n°2022-099/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Différent et Compétent en Nord Pas de Calais
SIRET : 814 412 946 00034

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 30 000€, au titre de 2022, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action : « *Formation-professionnalisation des personnes accueillies en ESAT, IME-IMPRO, SISEP, EA et ACD* ».

La convention 2022/099/PREV PAPH, du 8 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

2022-099

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00131

décision n°2022-100/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'association « ESPOIR 80 »
d'Amiens.

Lille, le **14 NOV. 2022**

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
de l'Association ESPOIR 80
16, allée Pierre Rollin
80 000 AMIENS

Objet : décision n°2022-100/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association « ESPOIR 80 » d'Amiens.

SIRET : 812 139 772 000 22

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **80 000 €**, au titre de 2022, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action : « accompagnement vers l'autonomie de personnes présentant des troubles et/ou handicaps psychiques stabilisés issues de l'E.P.S.M de la Somme ».

La convention 2022/100/PREV PAPH, du 28 octobre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

1208 / 100

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-14-00129

décision n°2022-106/PREV PAPH, relative à
l'attribution de financement FIR au titre de
l'année 2022 à l'association Différent et
Compétent Picardie.

14 NOV. 2022

Lille, le

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président
De l'association Différent et Compétent
Picardie
72 rue du Pont d'Arcole
60000 BEAUVAIS

Objet : décision n°2022-106/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à l'association Différent et Compétent Picardie.

SIRET : 839 106 259 000 22

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 55 000 €, au titre de 2022, imputé sur la ligne 01-05-03 mission 1 du FIR au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, pour le financement de l'action : « Aide au fonctionnement de l'Association dans sa mission de formation des personnes en situation de handicap et au développement du dispositif Un avenir après le travail ».

La convention 2022/106/PREV PAPH, du 8 novembre 2022, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS

SSOS .VOH # 1

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-13-00031

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023
pour l Institut HOME LOUIS-MARIE - SRA à ORET
n° FINESS : 990991390 géré par ASBL Home
Louis-Marie

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour l'Institut HOME LOUIS-MARIE - SRA à ORET n° FINESS : 990991390 géré par ASBL
Home Louis-Marie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément AVIQ/2016/HAN/A&H/MAH362 en date du 30 juin 2016, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Home Louis-Marie », sis à 5640-ORET, organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 9 février 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut HOME LOUIS-MARIE - SRA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'**Institut HOME LOUIS-MARIE - SRA** géré par **ASBL Home Louis-Marie**, n° FINESS : **990991390** s'élève à **85 648 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **7137,33 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 FEV. 2023



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-20-00001

DECISION PORTANT RECTIFICATION D ERREUR
MATERIELLE RELATIVE A LA DECISION DU 10
FEVRIER 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour
I Institut La Cigaline à 6567
MERBES-LE-CHÂTEAU n° FINESS : 990990806
géré par La SPRL La Cigaline

DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE RELATIVE A LA DECISION
DU 10 FEVRIER 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
L'ANNEE 2023 pour l'Institut La Cigaline à 6567 MERBES-LE-CHÂTEAU
n° FINESS : 990990806 géré par La SPRL La Cigaline

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE142 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « SPRL La Cigaline » organisé par le secteur privé sis rue de l'Hôpital, 3 à 6567 MERBES-LE-CHATEAU dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2016, concernant la SPRL « La Cigaline Baudour » organisé par le secteur privé sis rue d'Herchies, 10-12 à 7331 BAUDOUR dépendant de la SPRL La Cigaline sis rue de l'Hôpital, 3 à 6567 MERBES-LE-CHATEAU ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 février 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'Institut La Cigaline à 6567 MERBES-LE-CHÂTEAU n° FINESS : 990990806 géré par La SPRL La Cigaline ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 10 février 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut La Cigaline d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

Considérant que la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 février 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2023 pour l'Institut La Cigaline susvisée comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier :

- le prix de journée globalisé de l'Institut La Cigaline n'est pas de 999 769,80 euros mais de 999 796,80 euros ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 février 2023 susvisée est rectifié et remplacé comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de **l'Institut La Cigaline** géré par **La SPRL La Cigaline**, n° FINESS : **990990806** s'élève à **999 796,80 euros** selon la répartition suivante : 460 888,80 euros pour le SAFAE 142 et 538 908,00 euros pour le SAFAE 222. »

ARTICLE 2 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 FEV. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-02-17-00002

DECISION PORTANT RECTIFICATION D ERREUR
MATERIELLE RELATIVE A LA DECISION
MODIFICATIVE DU 10 FEVRIER 2023 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L ANNEE 2022 pour l institut "Résidence
La Sapinière" à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN n°
FINESS : 990990913 géré par la SPRL "Résidence
La Sapinière"

DECISION PORTANT RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE RELATIVE A LA DECISION MODIFICATIVE DU 10 FEVRIER 2023 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2022 pour l'institut "Résidence La Sapinière" à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN n° FINESS : 990990913 géré par la SPRL "Résidence La Sapinière"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 31 janvier 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE159 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « SPRL Résidence La Sapinière – Jurbise » organisé par le secteur privé sis Chemin de Mons, 29 à 7050 JURBISE dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 relative au service « L'Aquarelle » organisé par le secteur privé sis Rue de Scrawelle, 64 à 7180 SENEFFE dépendant de la SPRL « Résidence la Sapinière », Chemin de Mons, 29 à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 la SPRL« La Sapinière Braine l'Alleud » organisée par le secteur privé sise avenue Alphonse Allard, 213 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD dépendant de la SPRL « Résidence la Sapinière », Chemin de Mons, 29 à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN ;

Vu la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE167 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « SPRL La Sapinière » organisé par le secteur privé sis rue des Bureaux, 6/8 à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la décision 2013/CG/ADM/A&H/071/APC193 en date du 1er juin 2013, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « Les Houx » organisé par le secteur privé sis rue des Pâturages, 48 à 7390 QUAREGNON dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la fusion au 1er juillet 2021 des entités « Résidence La Sapinière », « Les Houx » et « Sapinière de Chapelle-lez-Herlaimont » au sein de l'entité unique « Résidence La Sapinière »

Vu la décision du 21 mars 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut "Résidence La Sapinière" à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN n° FINESS : 990990913 géré par la SPRL "Résidence La Sapinière" ;

Vu la décision modificative du 10 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour l'Institut "Résidence La Sapinière" à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN n° FINESS : 990990913 géré par la SPRL "Résidence La Sapinière" ;

Vu la convention d'objectif signée le 18 novembre 2022 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'objectif signé le 14 mars 2022 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 17 mars 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 10 février 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'institut "Résidence La Sapinière" d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

Considérant que la décision modificative du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 février 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2022 pour la Résidence La Sapinière susvisée comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier :

- la répartition du prix de journée globalisé pour le SAFAE 235 n'est pas de 1 876 895 800,16 euros mais de 1 895 800,16 euros ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 février 2023 susvisée est rectifié et remplacé comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée globalisé de l'**Institut "Résidence La Sapinière"** géré par la **SPRL "Résidence La Sapinière"**, n° FINESS : **990990913** s'élève à **12 530 706,67 euros** selon la répartition suivante : 3 842 508,88 euros pour le SAFAE 159, 1 806 344,72 euros pour le SAFAE 228, 1 895 800,16 euros pour le SAFAE 235, 2 496 728,20 euros pour le SAFAE 193 et 2 489 324,70 euros pour le SAFAE 167.

ARTICLE 2 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 FEV. 2023



Hugo GILARDI